

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Organisation

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de la démographie
et des formations initiales (RH1)

Instruction DGOS/RH1 n° 2012-116 du 14 mars 2012 relative à la désignation des agences régionales de santé « pilotes » des internats d'odontologie et de pharmacie

NOR : ETSH1207777J

Validée par le CNP le 9 mars 2012. – Visa CNP 2012-70.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : désignation des agences régionales de santé « pilotes » des internats d'odontologie et de pharmacie.

Mots clés : agence régionale de santé – « pilote » – interrégion – internat – troisième cycle long des études odontologiques – troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques – biologie médicale.

Références :

Décret n° 2011-22 du 5 janvier 2011 relatif à l'organisation du troisième cycle long des études odontologiques ;

Décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

Décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques ;

Décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

Arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).

Dans le cadre de la mise en application des textes susvisés relatifs aux internats en odontologie et en pharmacie, les agences régionales de santé (ARS) « pilotes » mentionnées aux articles 2 des décrets n°s 2012-257 et 2011-957 susvisés sont les suivantes :

Interrégion Île-de-France	ARS Île-de-France.
Interrégion Nord-Ouest	ARS de Nord - Pas-de-Calais.
Interrégion Nord-Est	ARS de Lorraine.
Interrégion Ouest	ARS des Pays de la Loire.
Interrégion Rhône-Alpes - Auvergne	ARS Rhône-Alpes.
Interrégion Sud	ARS de Languedoc-Roussillon.

Interrégion Sud-Ouest

ARS d'Aquitaine.

Je vous remercie de bien vouloir me signaler toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A. PODEUR